

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 34.

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

BILL.

Acte d'amnistie pleine et entière, gracieusement accordée par Sa Majesté La Reine.

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

[350 Copies.]

Honble. Mr.

S. Derbshire et G. Deslurats, Imprimeur de la Reine.

B I L L .

Acte d'amnistie pleine et entière, gracieusement accordée par Sa Majesté La Reine.

2 **S**A Très-Excellente Majesté La Reine, Preamble.
3 convaincue de la loyauté des habitants
4 de cette province, et de l'établissement
5 d'une paix parfaite en icelle, et désirant
6 exercer Sa très-excellente prérogative de
7 grâce, envers tous ceux de Ses sujets et
8 également tous autres qui, durant la rebel-
9 lion survenue malheureusement en cette
10 province, dans les années 1837 et 1838, et
11 durant les troubles et désordres intérieurs
12 qui l'ont suivie, ont pris part à la dite
13 rebellion, aux troubles et désordres susdits
14 ou aux invasions et actes de violence hostile
15 qui les ont accompagnés, et désirant ras-
16 surer les esprits de ses sujets en général,
17 a résolu et décidé, après mûre délibération,
18 d'accorder à toutes les personnes susdites,
19 plein et entier pardon de toutes les offenses
20 provenant de la part qu'elles ont pu avoir
21 respectivement prise à la dite rebellion,
22 aux troubles et désordres, invasions et actes
23 de violence hostile susdits, et a, par Son
24 Excellence le Très-Honorable James, Comte
25 d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général
26 de Sa Majesté dans cette province, signifié
27 à cet égard, aux deux chambres du parle-
28 ment provincial, Sa gracieuse intention que
29 cet acte de clémence de Sa part soit exercé
30 de la manière la plus ample et la plus avan-
31 tageuse : à ces causes, qu'il soit statué, par
32 Sa Très-Excellente Majesté La Reine, par
33 et de l'avis et consentement du conseil
34 législatif et de l'assemblée législative de la
35 province du Canada, constitués et assemblés
36 en vertu de l'autorité d'un acte passé dans
37 le parlement du Royaume Uni de la Grande
38 Bretagne et d'Irlande, et intitulé, *Acte*
39 *pour réunir les provinces du Haut et du*
40 *Bas-Canada, et pour le gouvernement du*
Canada ; et il est statué en vertu de l'au-

Toutes personnes qui ont pris part à la rébellion sont par les présentes absoutes et tenues indemnes.

torité susdite, que toutes personnes quelconques sont et seront acquittées, pardonnées, absoutes, déchargées et tenues indemnes et sauves, à l'égard de toutes espèces de trahisons, non-révélations de trahison, suspicions de trahison, félonies, séditions, assemblées, pratiques, paroles ou écrits séditieux, et à l'égard de toutes émeutes, tumultes, mépris, torts, voies de fait, délits et autres offenses, provenant de la part qu'elles ont respectivement prise à la dite rébellion, et aux troubles, désordres, invasions et actes de violence hostile susdits, ou qui peuvent s'y rattacher, soit avant ou après iceux, et généralement de toutes offenses d'une nature politique ou contre Sa Majesté, Sa couronne, autorité et gouvernement, commis avant le trentième jour de janvier, de l'année mil-huit-cent quarante-sept ; et aucun indictement, information, ou autre procédure devant aucune cour ou tribunal de juridiction criminelle que ce soit, non plus qu'aucune poursuite ou action devant aucune cour ou tribunal de juridiction civile que ce soit, ne seront ni ne pourront à l'avenir être maintenus pour aucun crime, offense ou acte provenant de la part qu'une personne quelconque peut avoir prise à la dite rébellion, aux troubles, désordres, invasions ou actes de violence hostile susdits, ou qui peuvent s'y rattacher, soit avant ou après iceux, et commis avant le dit trentième jour de janvier, mil-huit-cent quarante-sept.

Tous biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu de la dite rébellion sont par elle abandonnés et remis.

II. Et attendu, qu'il a plu à Sa Majesté, déclarer Sa gracieuse intention de faire remise et abandon de toutes confiscations de terres, biens et effets, et de toutes pénalités pécuniaires encourues à raison des crimes et offenses susdits, excepté en autant qu'il y est ci-après dérogé : à ces causes, qu'il soit statué, que les terres ou tènements, biens et effets ou sommes de deniers qui, à raison de tout crime ou offense dont l'auteur est ou peut être acquitté, gracié, absous et déchargé en vertu de cet acte, sont confisqués au profit de Sa Majesté, lui seront et

sont par cet acte gratuitement cédés et
 2 donnés par Sa Majesté, à lui, ses héritiers
 ou autres représentants légaux, suivant la
 4 nature d'iceux, pour à lui ou à eux appar-
 tenir et être considérés de la même manière
 6 que si telle offense n'avait jamais été com-
 mise ; et tout "*attainder*" résultant de la
 8 mise hors la loi (*outlawry*) ou autrement,
 pour tout crime ou offense susdit, sera et
 10 est par le présent mis au néant, et la cor-
 ruption du sang (*corruption of blood*), et la
 12 confiscation opérées par tel *attainder*, seront
 et sont par cet acte purgées et levées, et les
 14 bienfonds, propriétés et effets qui, immé-
 diatement avant tel "*attainder*" appar-
 16 tenaient à l'auteur de quelqu'un de ces
 crimes ou offenses, appartiendront et sont,
 18 par le présent, déclarés appartenir à la
 même personne ou aux mêmes personnes,
 20 de la même manière et avec le même effet
 à toutes intentions et fins quelconques, et
 22 avec les mêmes conséquences et effets et
 nuls autres, quant aux droits des tiers aux
 24 dits biens ou sur iceux, que si le dit auteur
 de quelqu'un de ces crimes ou offenses
 26 n'avait pas été ainsi frappé "*d'attainder*"
 (*so attainted*): pourvu toujours, qu'aucune
 28 des dispositions de cet acte ne s'étendra
 aux biens ou effets, terres ou tenements,
 30 saisis et vendus par autorité légale, en con-
 séquence de telle confiscation ou de tel
 32 "*attainder*" par quelque officier public ou
 agent de la justice ; mais les dits biens et
 34 effets, terres et tenements, appartiendront
 aux mêmes personnes, et seront considérés
 36 à tous égards comme si cet acte n'avait pas
 été passé.

Excepté ceux
 qui auront été
 vendus par au-
 torité légale en
 conséquence
 de telle confis-
 cation.

38 III. Et qu'il soit statué, que cet acte et le
 plein et entier pardon ci-mentionné et ac-
 40 cordé, seront interprétés et pris dans le
 sens le plus large et le plus avantageux en
 42 faveur des personnes ci-dessus mentionnées
 et de chacune d'elles, et auront un effet
 44 aussi complet et aussi ample dans le cas de
 chacun des auteurs de tels crimes et offenses,
 46 auquel, (en leur donnant une telle interpré-
 tation large et avantageuse) ils pourront
 48 s'appliquer, que si le pardon entier et sans

Cet acte doit
 être interprété
 dans le sens le
 plus avanta-
 geux.

condition de Sa Majesté, avait été accordé spécialement à tel auteur de quelqu'un de ces crimes ou offenses, pour l'offense dont il a pu avoir été coupable, ou comme s'il avait été nommé spécialement, et son offense spécifiée et pleinement pardonnée dans et par cet acte.

Cet acte aura son entier effet tant à l'encontre de toute partie privée qu'à l'encontre de Sa Majesté.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte aura son plein et entier effet, tant à l'encontre de toute partie privée (*private prosecutor*), qu'à l'encontre de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Dans les poursuites intentées contre quelque personne pardonnée par cet acte, pour offenses politiques, elle pourra invoquer cet acte et opposer la dénégation générale.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne pardonnée ou déchargée par le présent acte, pourra, dans toute poursuite, procès ou action intentée contre elle, et fondée sur quelque offense qui lui est pardonnée ou dont elle est déchargée par le présent acte, opposer la dénégation générale (*general issue*), invoquer cet acte, et faire la preuve des faits particuliers, (*special matter*).

Rien dans cet acte ne doit affecter.

8 Vict. c. 106.

Ni 9 Vict. c. 105.

Ni 10 Vict. c. 106.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte n'aura, ni ne sera considéré avoir l'effet de modifier ou d'affecter en aucune manière les dispositions d'un certain acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour investir John Montgomery et Thomas Ewart, des biens confisqués au profit de la Couronne par la conviction pour Crime de Haute-Trahison (attainder) du dit John Montgomery*, ni de modifier ou d'affecter en aucune manière les dispositions d'un certain autre acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour annuler l'attainder de Peter Mathews, et pour éviter la confiscation de ses biens et effets*; ni de modifier ou d'affecter les dispositions d'un certain autre acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans la dixième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour remettre dans leurs droits, certaines personnes convaincues de Haute-Trahison.*